L'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali

Dahir n° 1-15-45 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali ;

Vu la loi n° 48-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n°1-15-20 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le

1- Bulletin officiel N° 6470 du 26 chaabane 1437 (2-6-2016), p 838.
- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement de la République du Mali

Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes ».

Désireux de promouvoir un système de transport aérien international fondé sur la concurrence loyale entre les entreprises de transport aérien ;

Désireux de favoriser l'essor du transport aérien international, notamment par la mise en place de réseaux de transport aérien offrant des services aériens répondant aux besoins des passagers et des expéditeurs de fret;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et aux expéditeurs de fret des prix et des services compétitifs sur des marchés ouverts;

Désireux de garantir le plus haut niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international, et réaffirmant leur profonde préoccupation par rapport aux actes et menaces dirigés contre la sûreté de l'Aviation Civile et qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, nuisent au bon fonctionnement du transport aérien et affectent la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile ; et

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

(a) L'expression « Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 y compris toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;

(b) L'expression « Accord » signifie le présent accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée

(c) L'expression « Autorités Aéronautiques « signifie :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

Pour le Gouvernement de la République du Mali

Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

et dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer des fonctions en matière d'aviation civile ou des fonctions similaires ;

(d) L'expression « Services agréés » signifie les services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 paragraphe (a) du présent Accord.

(e) Les expressions « Service aérien », « Service aérien international », « Entreprise de transport aérien » et « Escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention.

(f) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée signifie la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie

Contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante conformément à l'article 3 du présent Accord.

(g) L'expression « Routes spécifiées » signifie les routes spécifiées à l'annexe au présent Accord ;

(h) L'expression « Tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;

(i) L'expression « Territoire » signifie en ce qui concerne un Etat les régions terrestres, les eaux intérieurs et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté.

ARTICLE 2 : OCTROI DES DROITS DE TRAFIC

1- Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au tableau de routes figurant à l'annexe au présent accord.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouit, dans l'exploitation des services aériens internationaux :

a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b. du droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales sur ledit territoire ;

c. du droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe du présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance de points déterminés au tableau de routes, situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou le territoire d'un autre Etat, et

d. les autres droits spécifiés dans le présent Accord

2- Aucune disposition du présent article ne confère à une entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante ;

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

1- Chaque Partie a le droit de désigner par écrit autant d'entreprises de transport aérien qu'elle le souhaite en vue d'effectuer des transports aériens internationaux conformément au présent Accord. Ces désignations précisent si l'entreprise de transport aérien est autorisée à exploiter les services agréés sur les routes spécifiées à l'Annexe au présent Accord.

2- Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie accorde les autorisations appropriées dans les délais les plus brefs de procédure, à condition :

a. Qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise soient détenus par la Partie ayant désigné l'entreprise ou de nationaux de cette Partie, ou les deux;

b. Que l'entreprise soit titulaire du Certificat Technique d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise

c. Que l'entreprise désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie qui examine la ou les demandes ; et

d. Que la Partie ayant désigné l'entreprise de transport aérien ait adopté et applique les normes prévues aux Articles 12 (Sécurité aérienne) et 13 (Sûreté de l'aviation).

ARTICLE 4 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

1- Chaque Partie se réserve le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation ou agréments techniques accordés à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie :

a. Si une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise ne sont pas détenus par l'autre Partie ayant désigné l'entreprise, de nationaux de cette Partie, ou les deux à la fois ;

b. Si l'entreprise n'est pas titulaire du Certificat Technique d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise

c. Si cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements mentionnés à l'Article 7 (Application des lois) du présent Accord ; ou

d. Si l'autre Partie n'a pas adopté ou n'applique pas les normes prévues à l'Article 12 (Sécurité).

2- A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter de nouvelles infractions aux dispositions du paragraphe 1, points c et d, les droits établis par le présent article ne sont exercés qu'après consultation avec les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1- Chaque Entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante doit, au plus tard trente (30) jours avant la date d'exploitation de tout service agréé , soumettre, pour approbation, les horaires de son programme d'exploitation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2- Tout changement ultérieur des horaires approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée est soumis, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES AGREES.

1- Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties des possibilités justes et égales de concurrence pour la fourniture des transports aériens internationaux visés par le présent Accord.

2- Chaque Partie Contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de déterminer le nombre de fréquences et la capacité du transport aérien international qu'elles offrent en se fondant sur la situation commerciale du marché. Conformément à ce droit, aucune des deux Parties n'impose unilatéralement des limitations concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le type ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sauf pour des motifs douaniers, techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

2- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, l'émigration, les passeports, la douane, les formalités sanitaires et la quarantaine sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante et par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

3- De manière générale, dans l'application des lois et règlements en vigueur, aucune Partie Contractante ne doit accorder de préférence à ses

propres entreprises par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 8 : REDEVANCES D'UTILISATION

1- Les redevances pour l'utilisation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de navigation aérienne offerts par une Partie Contractante aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante doivent être équitables, transparentes et raisonnables ; elles ne doivent pas excéder celles dues par les aéronefs nationaux exploitant des services internationaux réguliers similaires.

2- Chaque Partie Contractante encourage les autorités compétentes qui établissent les redevances à informer les utilisateurs avec un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances.

ARTICLE 9 : TARIFS

1- Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables, prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.

2- Les tarifs fixés par les entreprises désignées des deux Parties contractantes doivent être soumis aux autorités aéronautiques 15 jours avant leur application.

3- Les autorités aéronautiques accordent une attention particulière aux tarifs qui peuvent être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

4- Lorsque l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes estime qu'un tarif pour le transport vers son territoire entre dans l'une des catégories décrites au paragraphe 3 ci-dessus, elle notifie sa

désapprobation à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du tarif.

5- Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante peuvent demander des consultations au sujet de tout tarif qui a fait l'objet d'une désapprobation. Ces consultations auront lieu dans un délai maximal de 15 jours après réception de la demande. Les deux parties s'efforcent d'y trouver une solution.

ARTICLE 10 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à la demande de cette dernière des informations concernant le trafic transporté sur les services agréés par leurs entreprises de transport aérien désignées respectives. Ces informations comprennent des statistiques et tous autres renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par lesdites entreprises de transport aérien sur les services agréés.

ARTICLE 11 : RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe au présent accord, pourvu qu'ils aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre Etat.

ARTICLE 12 : SECURITE AERIENNE

1- Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations ont lieu dans les trente jours suivant la demande.

2- Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale OACI; l'autre Partie Contractante prend alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3- Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la deuxième Partie Contractante, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette deuxième Partie Contractante, à condition que cela n'entraine pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4- Lorsqu' une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou

de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

5- Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 4 est rapportée dès que les faits motivant cette mesure ont cessé d'exister.

6- Concernant le paragraphe 2, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il convient d'en aviser le Secrétaire Général de l'OACI. Celui-ci doit également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

ARTICLE 13 : SURETE DE L'AVIATION

1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent accord.

Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile de Montréal le 24 février 1988 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1er mars 1991, pour autant que les deux Parties Contractantes soient toutes deux parties à ces Conventions ainsi que toutes autres Conventions et protocoles relatifs à la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux parties adhérent.

2- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture

illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3- Les Parties , dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties ; elles exigent des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire , et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4- Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du frêt et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 14 : EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES

1- Les aéronefs utilisés, pour les services agréés, par les Entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements de bord leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus dudit territoire.

2- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, sont également exonérés des droits de douane et frais d'inspection et droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes correspondant aux services rendus :

(a) les provisions de bord embarquées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités Aéronautiques de ladite Partie Contractante, et destinées à être utilisées à bord des aéronefs en partance assurant un service agréé de l'autre Partie Contractante.

(b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés, pour les services agréés, par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

(c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs à l'arrivée, en transit, en partance exploités, pour les services agréés, par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

3- Les matériels et approvisionnements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, sont soumis à une surveillance des Autorités Douanières.

4- Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés de droits de douane et autres taxes similaires sous réserve qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

5- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ladite autre Partie Contractante et lesdites Autorités Douanières peuvent exiger que ces équipements, matériels et approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers .

ARTICLE 15 : ACTIVITES COMMERCIALES

1- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie le droit de maintenir son propre personnel technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution de ses opérations sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2- Chaque entreprise de transport désignée a le droit d'engager sur le territoire de l'autre Partie Contractante le personnel technique, administratif et commercial afin d'assurer ses services et ce conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante relatifs à l'emploi, au séjour, et à l'entrée.

3- Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ces ventes s'effectuent en monnaie locale ou en devises convertibles.

4- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de

transférer librement l'excédent de recettes par rapport aux dépenses acquises par ladite entreprise désignée sur son territoire du fait du transport de passagers, de marchandises et du courrier et de toutes autres activités relatives au transport aérien qui peuvent être autorisées en vertu des réglementations nationales. Lesdits transferts sont effectués au taux de change conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de paiements courants et, s'il n'existe pas de taux de change de devises officiel, lesdits transferts sont effectués au taux de change de devises en vigueur sur le marché pour les paiements courants.

5- Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties Contractantes est régi par un accord spécial, un tel accord s'applique.

6- Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit de conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ou des entreprises d'un Etat tiers à condition que ces entreprises disposent de l'autorisation d'exploitation appropriée.

ARTICLE 16 : CONSULTATIONS

1- Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent périodiquement en vue de s'assurer que les dispositions du présent Accord et de son annexe sont mises en œuvre et appliquées de manière satisfaisante ; elles se consultent également si besoin est, en vue de modifier le présent Accord ou son annexe.

2- Chacune des Parties Contractantes peut demander des consultations qui pourront consister en entretiens ou en échange de correspondance ; ceux-ci commencent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

3- Tout amendement au présent Accord ou à son annexe est effectué par échange de notes diplomatiques, et entre en vigueur à partir de la date de notification de l'échange de ces notes.

ARTICLE 17 : APPLICABILITE DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Si une convention multilatérale acceptée par les deux Parties Contractantes et traitant des questions régies par le présent Accord entre en vigueur, les dispositions s'y rapportant remplacent les dispositions correspondantes du présent Accord.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFEREND S

1- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord surgit entre les Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2- Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voies de négociations directes, elles peuvent soumettre le différend à la décision d'une personne, d'un organisme compétent ou d'un Etat tiers.

3- Si un règlement ne peut être obtenu par les méthodes sus-indiquées, le différend est, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal (ci-après dénommé « Le tribunal arbitral ») composé de trois membres. Chacune des deux Parties Contractantes désigne un arbitre ; ces deux arbitres en désignent un troisième ressortissant d'un Etat tiers et qui agit entant que président.

4- Chacune des Parties Contractantes désigne un arbitre dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de demande d'arbitrage par le tribunal arbitral adressé par l'autre Partie Contractante par la voie diplomatique ; le tiers arbitre doit être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai fixé , chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas. Le président du tribunal doit être, dans tous les cas, ressortissant d'Etat tiers.

5- Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure et décide de la répartition des frais résultant de cette procédure.

6- Les Parties Contractantes se conforment à toute décision provisoire ou à la décision définitive du tribunal arbitral.

7- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision du tribunal arbitral prise en vertu du présent article, l'autre Partie Contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

ARTICLE 19 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Cette notification est faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, l'accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviations Civile Internationale.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DE L'ACCORD

Le présent Accord et tout amendement ultérieur sont enregistrés par les Parties Contractantes à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord est appliqué provisoirement dès sa signature et entre en vigueur définitivement à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se sont mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

A son entrée en vigueur, le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement de la

République du Mali relatif aux transports aériens signé le 27 mars 1961 amendé le 10 mars 1995.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord :

Fait à Bamako le 20 février 2014, en double exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

POUR	POUR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC	LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
Aziz RABBAH	Gal Abdoulaye KOUMARE
Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique	Ministre de l'Equipement et des Transports

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

1- ROUTES MAROCAINES

Points au Maroc	: tous points
Points intermédiaires	: tous points
Points au Mali	: tous points
Points au-delà	: tous points

2 – ROUTES MALIENNES

Points au Mali	: tous points
Points intermédiaires	: tous points
Points au Maroc	: tous points
Points au-delà	: tous points

NB :

- Les points intermédiaires et/ou les points au-delà sur les routes spécifiées peuvent, à la discrétion de chaque entreprise de transport aérien, être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols.

- L'exploitation de la 5ème liberté est soumise à l'approbation préalable des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.